

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
11 avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le

27 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SCEA BIGORNE

Chemin de DANCOURT
76340 Blangy-sur-Bresle

Références :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Code AIOT : 0003902516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SCEA BIGORNE implanté Chemin de DANCOURT 76340 Blangy-sur-Bresle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler le respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BIGORNE
- CHE DE DANCOURT 76340 Blangy-sur-Bresle
- Code AIOT : 0003902516
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est l'élevage de bovins à l'engraissement soumis à la rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées. La gestion des eaux pluviales et la gestion des effluents ont été contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration installation classée	Code de l'environnement du 30/01/2023, article L.512-8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités persistent. Les effluents ne sont pas stockés correctement. Les eaux de pluies sont mélangées aux effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Aucun dossier n'a été déposé à ce jour. Aucune télédéclaration n'a été effectuée.
Observations : L'exploitant a essayé de télédéclarer son installation. Il a déclaré qu'il allait se faire aider pour cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : L'inspection a constaté la présence de fumier sur la fumière qui fait environ 23 m de long et deux mètres de hauteur. Les jus sont récupérés et envoyés vers une petite fosse non géomembrane. Du fumier est entreposé entre les deux bâtiments d'hébergement des bovins sur une longueur de 7 mètres et une hauteur d'environ 8 mètres. Il n'y a pas de plateforme ni de récupération des jus. Les jus se retrouvent en contrebas de l'exploitation. Ils sont mélangés avec les eaux pluviales.

Le jour de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté l'écoulement de jus d'ensilage provenant de la plateforme.

Observations : L'exploitant a déclaré entreprendre l'installation d'une nouvelle fosse au printemps pour la récupération des jus de la fumière ainsi que des eaux de lavage des véhicules et quai de chargement. L'exploitant prévoit de faire réaliser un dossier par une personne compétente comprenant le calcul du dimensionnement des ouvrages de stockage de fumier, afin de répondre à la réglementation qui lui est applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2.
Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La gouttière sur le premier bâtiment est détériorée. Les eaux des gouttières se retrouvent sur le terrain en contrebas de l'exploitation.
Observations : L'exploitant prévoit de mettre en place un chéneau pour récupérer les eaux pluviales du premier bâtiment et de le relier au second bâtiment. Il souhaite récupérer les eaux pluviales pour les réutiliser. (Lavage des véhicules) L'exploitant va se rapprocher d'une personne compétente pour le conseiller sur la gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

